

Délibération n° 2019-001 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* »

présenté par Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco, le 8 octobre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco, le 8 octobre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert des informations nominatives requises par la réglementation FATCA aux autorités fiscales étrangères* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2018 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) S.A. est une société suisse établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 03S04108, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes, telles que définies par la Loi bancaire applicable* ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la réglementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les contribuables américains et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite réglementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (personnes physiques et personnes morales), les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, et les mandataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations contenues dans l'accord « FATCA » signé par l'institution financière* ;
- *effectuer un monitoring des comptes et des obligations de la clientèle* ;
- *déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA »* ;
- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite réglementation* ;

- *fermer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable ;*
- *transmettre la documentation normalisée aux services fiscaux compétents [I.R.S. aux Etats-Unis d'Amérique] ».*

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

## **III. Sur la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

S'agissant des seconde et troisième justifications invoquées, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, l'application de la réglementation dite « FATCA » s'appuie sur un modèle contractuel dont les Parties sont la banque et l'Autorité fiscale américaine.

Par ailleurs, elle considère que le traitement est justifié, conformément au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, par l'existence d'un intérêt légitime tenant :

- *« au respect des standards internationaux ;*
- *à la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers [de la banque];*
- *à la préservation des intérêts de la clientèle [de la banque] ».*

Elle rappelle cependant que « *cette justification ne vaut que pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité [et que le traitement dont s'agit] ne saurait en aucune manière permettre des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine en l'absence du consentement de la ou des personnes concernées* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que « *les personnes consentent au traitement de leur dossier [consentement exprès]. Une demande de transfert des informations est effectuée de manière concomitante à la présente demande d'autorisation explicitant plus en avant le consentement et modalités d'exercice des droits des personnes concernées* ».

Aussi, en ce qui concerne le consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Personne physique* : nom, prénom, date et lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, numéro d'identification fiscale (TIN number), statut FATCA, documentation FATCA, NIF ;  
*Personnes morales* : dénomination sociale, type de société, statuts de la société, pays d'immatriculation, NIF, ITIN ou TIN number, numéro d'identification, numéro GIIN, statut FATCA, documentation FATCA signée ;  
*Pour les bénéficiaires économiques effectifs* : nom, prénom, date et pays de naissance, numéro interne d'identification SSN ou ITIN ou TIN, nom de l'entité recevant le paiement ;
- adresses et coordonnées : géographiques (ville, état, pays), résidence fiscale, (ville état pays), coordonnées téléphoniques, fax, email personnel et professionnel ;  
*Pour les intervenants titulaires, mandataires, dirigeants* : adresse personnelle de l'intervenant ;  
vie professionnelle : activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, montant des revenus, bénéfices, intérêts, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- indices d'américanité : authentification du titulaire du compte comme citoyen ou résident américain, lieu de naissance situé aux USA, adresse postale ou de résidence actuelle aux Etats-Unis, numéro(s) de téléphone avec indicatif téléphonique aux Etats-Unis, ordre de virement permanent sur un compte géré aux Etats-Unis, procuration pour une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux Etats-Unis, adresse portant la mention « à l'attention de » ou « poste restante », statut FATCA ;
- logs de connexion : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des logs de connexion qui sont issus du système lui-même, les informations ont pour origine les personnes concernées, la documentation bancaire, et les traitements ayant pour finalité respective « ANPER » et la « Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant ».

A cet égard, la Commission constate que le traitement dénommé « ANPER » n'a été pas été légalement mis en œuvre à ce jour.

Elle conditionne donc l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement dénommé « ANPER » à sa mise en œuvre effective par le responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

A cet égard, à la lecture d'un document joint intitulé « *Annexe 14 A – Traitement : « Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA »* », la Commission observe que « *l'information est donnée dans les documents d'ouverture de compte. Une rubrique est dédiée à la fiscalité et aux obligations des clients* ».

Aussi, la documentation d'ouverture de compte n'ayant pas été jointe, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place ou par voie postale auprès de la Direction Générale de BPS (Succursale) de Monaco.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire le mois suivant la réception de la demande.

Ainsi, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ *Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le Service Informatique – Organisation – IT du siège (Lugano) : tous droits dans le strict respect de la mission confiée au siège ;
- le Fichier Central et le Directeur de la Succursale : inscription, modification, consultation ;
- le Service Compliance : consultation, inscription, modification.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitement, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées « *aux autorités fiscales américaines et aux autorités judiciaires et administratives dans le cadre de leurs missions* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les Etats-Unis d'Amérique ne constituent pas un pays disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

**VII. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet de rapprochements et/ou d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* », « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *ANPER* » et la « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* », tous légalement mis en œuvre à l'exception du traitement « *ANPER* ».

Par ailleurs, constatant l'existence d'une procédure de distribution des moyens de contrôle d'accès aux personnes habilitées, la Commission en déduit une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* », légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande que le traitement dénommé « *ANPER* » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

**VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **IX. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des logs de connexions qui sont conservés 1 an, les informations sont conservées 5 ans à compter de la déclaration aux autorités.

La Commission observe que les informations sont conservées conformément au point X de sa délibération portant recommandation n° 2013-116 du 16 septembre 2013, lequel dispose que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la réglementation dite « FATCA », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « FATCA » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, elle considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Conditionne** l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement dénommé « ANPER » à sa mise en œuvre effective.

### **Rappelle que :**

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

### **Demande que :**

- le traitement dénommé « ANPER » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;

- le responsable de traitement s'assure que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banca Popolare Di Sondrio – succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation américaine dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN